

Décision DCC 02-024
du 03 avril 2002

HOUWANOU Botèyéwa Laly

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Tortures infligées à ses enfants par les gendarmes de la brigade de gendarmerie d'Adjohoun
3. Non lieu à statuer.

<i>Il n'y a pas lieu à statuer dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les tortures morales et les traitements inhumains et dégradants allégués par une requérante.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juin 2000 enregistrée à son Secrétariat le 03 juillet 2000 sous le numéro 0990/0058/REC, par laquelle Madame Laly Botèyéwa HOUWANOU se plaint des tortures infligées à ses enfants par les gendarmes de la brigade de gendarmerie d'Adjohoun;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que sous prétexte qu'ils ont fui du domicile de leur père qui en avait la garde et qui les a laissés sans soins alors qu'ils étaient malades, ses enfants Blaise et Reine ASSOGBA âgés de 7 et 9 ans ont été battus à l'aide d'une lanière par les gendarmes de la brigade de gendarmerie d'Adjohoun ; que l'excès de zèle dont le gendarme MEGNON Jean-Marie a fait preuve « laisse croire à une forme de corruption qui ne dit pas son nom » ; qu'elle estime que ses enfants ont été victimes d'une «torture morale» et de «traitement dégradant et inhumain» ; que de tels actes constituent «une entorse aux droits des enfants et partant aux droits de l'Homme» ; qu'elle demande en conséquence à la Cour « de lui rendre justice » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution: « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée à son endroit, le Commandant de brigade affirme que « la brigade n'a mené aucune action sur les enfants. Ils n'ont jamais été interpellés, ni bastonnés. Ils n'ont non plus subi aucune menace de la part des gendarmes, surtout qu'ils étaient malades. Seuls leurs parents se tiraillaient ... Ils ne sont que des victimes innocentes de la mésentente de leurs parents, ... qu'il a d'ailleurs invités à saisir le tribunal de première instance de Porto-Novo pour se faire entendre raison.»;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les tortures morales et les traitements inhumains et dégradants allégués par la requérante ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Laly Botèyéva HOUWANOU, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Adjohoun et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU